



LES OUBLIÉS DE LA NATION

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35

PRÉSENTATION DE LA FACULTÉ D'ATTRIBUTION DE LA MENTION « MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION » AUX MILITAIRES QUI DÉCÈDENT ACCIDENTELLEMENT EN SERVICE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Cagnes sur Mer le 10 février 2021,

Au mois de janvier 2021, nous avons reçu un courrier de l'Élysée nous précisant que le Président de la République avait décidé d'apporter une réponse constructive sur la reconnaissance des militaires (Terre, Mer, Air, Gendarmerie, Sécurité civile) qui décèdent accidentellement en service commandé à l'entraînement, en exercice opérationnel, en mission intérieure sur le territoire National, mais aussi à l'étranger hors de l'OPEX avec l'ouverture du statut de « Pupille de la Nation » pour leurs enfants.

Nous ne pouvons qu'être satisfaits car, après un combat de plus de deux années, nous sommes passés d'un refus systématique du ministère des armées à une volonté de reconnaissance de ces décès et nous en remercions le Président de la République .

Les familles, les associations du monde combattant et maintenant le gouvernement sont à l'unisson au moins dans l'esprit.

Il suffit maintenant d'en préciser la forme.

Car il n'a pas été précisé si cette volonté se rattacherait à la mention « Mort pour le service de la Nation » ou à un autre statut.

Nous voulons par ce document apporter notre pierre à cet édifice, présenter nos arguments afin que le gouvernement puisse se rendre compte que seule la mention « Mort pour le service de la Nation » reste appropriée.

Nous ne nous considérons pas comme des juristes, des erreurs se sont peut-être infiltrées, mais nous pensons que le fond de nos réflexions pourrait servir à une réécriture de cette loi.

Page 2 . Le rappel de la mention « Mort pour le service de la Nation » ;

Page 4 . Quelles sont les autres formes de reconnaissance impliquant le caractère accidentel et la reconnaissance des orphelins ?

Page 6 . Le caractère inconstitutionnel de la loi et du décret ;

Page 7 . La modification de la loi initiale ;

Page 10 . La présentation du nouveau texte de cette Loi ;

Page 12 . La proposition de loi ;

Page 13 . Conclusion ;

Page 14 . Le courrier de l'Élysée.

1. LE RAPPEL DE LA MENTION « MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION »

- l'esprit initial de l'article premier la loi de 2012 précise que cette mention est attribuée aux militaires qui décèdent en service ;
- le titre de cette loi s'applique dans un cadre sécuritaire et terroriste suite au drame de Toulouse.
- cette loi est rétroactive à tout décès survenant après le 1er janvier 2002 afin d'inclure le personnel de l'Etat tué à Karachi ;
- conscient du caractère élargi de ce premier article et la rétroactivité de cette loi, le gouvernement a initié un décret pour limiter les conditions d'attributions avec :
 - la reconnaissance d'un personnel tué par un tiers volontaire ;
 - la reconnaissance d'un personnel décédé dans des circonstances exceptionnelles sans en préciser la définition.
- les attributions sont confirmées avec la décision discrétionnaire de chaque ministre.
- malgré cette volonté drastique, le précédent Ministre de la Défense a reconnu rétroactivement 15 militaires décédés accidentellement en service sur le territoire national et à l'étranger hors de l'OPEX dont celui du Lieutenant Jean Michel THOMAS survenu en 2011. Ces décisions doivent faire jurisprudence ;

1.1.1. Quels sont les droits qui découlent de la mention « Mort pour le service de la nation » ?

- les orphelins sont considérés comme « Pupille de la Nation » ;
- leur conjoint perçoit 100 % de la pension de réversion ;
- leur nom est gravé sur le monument de leur commune ;
- la remise d'une décoration comme la Légion d'Honneur (officiers et sous-officiers) ;
- un capital décès de trois années de salaire.

1.2 . LA POSITION ACTUELLE DU MINISTÈRE DES ARMÉES

- A partir de 2017, le Ministère a décidé d'adopter sa propre lecture de la loi par l'attribution de cette mention à des militaires tués par un tiers volontaire dans un contexte de terrorisme, ou décédés du fait de l'accomplissement de leurs fonctions dans des « circonstances exceptionnelles » ;
- il est à noter que la définition des « circonstances exceptionnelles » est très floue, elle laisse le champ libre à toutes interprétations. Celle du ministère nous surprend, nous citons :

« concernant les circonstances exceptionnelles, elles s'apprécient par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance que dans leurs effets insurmontables qui s'assimilent à des cas de force majeure ».

Nous répondons que les militaires reconnus avant 2017, ne sont pas décédés lors d'une guerre, d'une émeute ou d'un cataclysmes naturel... Que ce texte n'est qu'une interprétation et ne s'attache à aucune décision législative, ni juridique ;

Nous pensons que cette volonté a pour but de limiter les reconnaissances pour des raisons budgétaires au vu de la rétroactivité de cette loi ;

- par ailleurs, il est à noter que le Ministère des Armées entre sa logique et ses actes se contredit :
 - En effet au mois de mars 2020, il a reconnu trois militaires décédés accidentellement en Guyane, ils ne sont pas décédés de l'acte volontaire d'un tiers et cette OPINT n'était pas une mission anti-terroriste.

Depuis l'arrivée de Madame Florence PARLY, ce sont les seuls militaires qui ont été reconnus, dix-huit autres attendent.

1.3 . LA MENTION « MORT EN SERVICE »

- En conséquence, avec cette nouvelle lecture de la loi, le ministère exclue les militaires qui décèdent à l'entraînement ou en exercice opérationnel de la mention « Mort pour le service de la Nation ».
- il les classifie uniquement avec la mention « Mort en service » au même titre que les militaires qui décèdent dans les accidents de la vie courante au sein d'un régiment (hors missions, accident de la circulation, incident...).

1.3.1. Quels sont les droits qui découlent de la mention « Mort en service » ?

- un capital décès d'une année de salaire ;
- les orphelins ne sont pas considérés comme des pupilles de la Nation, ils bénéficient d'un régime de protection particulière jusqu'à leur majorité ;
- leur conjoint perçoit 50 % de la pension de réversion ;
- la remise d'une décoration comme la Légion d'honneur pour les officiers et la médaille militaire pour les sous-officiers ou d'autres reconnaissances en fonction de la condition du décès.

2. QUELLES SONT LES AUTRES FORMES DE RECONNAISSANCE IMPLIQUANT LE CARACTÈRE ACCIDENTEL EN SERVICE COMMANDÉ ET LA RECONNAISSANCE DES ORPHELINS ?

2.1. LA MENTION « MORT POUR LA FRANCE »

- Aujourd'hui les militaires qui décèdent accidentellement en service commandé hors combat, mais en OPEX sont reconnus avec la mention « Mort pour la France » suivant l'alinéa 3 de la loi L488 qui précise son attribution à tout acte de décès « D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre ».
- nous précisons que ce texte, ne fait pas allusion à un lieu de décès ni à un ordre de mission en particulier.
- est-il normal qu'un militaire qui décède dans un crash d'hélicoptères ou d'avion, dans un retournement d'un Véhicule d'Avant Blindé survenant sur le territoire national ou en OPEX hors combat soient traités d'une manière différente.

2.1.1. Quels sont les droits qui découlent de la mention « Mort pour la France » ?

- Les orphelins sont considérés comme « Pupille de la Nation » ;
- leur conjoint perçoit 100 % de la pension de réversion ;
- leur nom est gravé sur le monument aux Morts de leur commune et sur le Monument OPEX au cœur du Parc Citroën ;
- la remise d'une décoration comme la Légion d'honneur (officiers et sous-officiers) ;
- un capital décès de trois années de salaire.

2.2. LA « CITATION À L'ORDRE DE LA NATION »

- Aujourd'hui, les Policiers, les Pompiers (professionnels et volontaires) qui décèdent accidentellement en service à l'entraînement sont reconnus avec la « Citation à l'ordre de la Nation » ;
- sur le mois de décembre 2020, le Ministère de l'Intérieur a attribué cette citation à trois membres du personnel civil de la SAF et à deux CRS décédés lors d'un exercice d'hélicoptère, alors qu'au début de cette année, quatre militaires décédés dans des conditions analogues ont été oubliés, par conséquent, leurs enfants ne sont pas des « Pupilles de la Nation » ;
- est-il normal que le Ministère de l'Intérieur soit plus reconnaissant que le Ministère des Armées ?

2.2.1. Quels sont les droits qui découlent de la « Citation à l'ordre de la nation » ?

- La citation permet aux conjoints de percevoir une pension de réversion de 100 % ;
- leurs enfants bénéficient du statut de « Pupille de la Nation » ;
- un capital décès de trois années de salaire ;
- le policier est promu au grade de Capitaine de Police à titre posthume ;
- la citation est, en général, liée à la remise d'une décoration comme la Légion d'honneur ;
- d'autres aides sont prévues pour les familles des Pompiers

2.3. LES AUTRES INIQUITÉS

- Iniquité avec la reconnaissance avec le statut des Pupilles de la Nation des enfants de victimes civiles d'attentats terroristes tués, blessés ou traumatisés, alors que ceux de nos militaires qui ont donné le sacrifice de leur vie pour la Nation ne le soient pas ;
- si la Nation reconnaît les enfants des soignants décédés de la Covid-19 comme « Pupilles de la Nation » suite à une proposition de loi déposée récemment, qu'elle n'oublie pas les enfants de ces militaires qui ont donné leur vie pour la France

2.4. L'APPELLATION « MORT EN SERVICE AÉRIEN COMMANDÉ »

- Le personnel militaire navigant du domaine aéronautique qui décède accidentellement dans une mission aérienne opérationnelle (OPEX), à l'entraînement sur le territoire national ou à l'étranger hors de l'OPEX, se voit attribuer l'appellation « Mort en service aérien commandé » ;
- par ailleurs, nous signalons l'iniquité dans le traitement entre deux catégories de militaires : en effet, est-il normal qu'un personnel navigant décédé à l'entraînement et reconnu « Mort en service Aérien Commandé » donne droit à une pension de réversion à 100 % alors que celle d'un militaire non-navigant décédé à l'entraînement (infanterie, blindé, marine...) ne soit que de 50 % ?

2.4.1. Quels sont les droits qui découlent de l'appellation « Mort service aérien commandé » ?

- Les orphelins ne sont pas considérés comme « Pupille de la Nation », ils bénéficient d'un régime de protection particulière jusqu'à leur majorité, ainsi que l'aide complémentaire des ailes brisées ;
- un capital décès beaucoup plus important que le personnel non-navigant ;
- leur conjoint perçoit 100 % de la pension de réversion ;
- leur nom sera gravé sur le monument National du Musée de l'Air et de l'Espace au BOURGET.

2.5. L'APPELLATION « MORT EN SERVICE COMMANDÉ »

- En un premier temps et pour faciliter les reconnaissances, il serait bienveillant sur le plan symbolique de réactiver l'appellation « Mort en service commandé ».
- cette action reconnaîtra automatiquement le personnel militaire non-navigant (Terre, Mer, Air, Gendarmerie, Sécurité civile) décédé face à l'ennemi sur le théâtre opérationnel ou accidentellement à l'entraînement, en exercice opérationnel, en mission intérieure sur le territoire National, à l'étranger hors de l'OPEX, comme l'appellation « Mort en service aérien commandé » le fait pour le personnel navigant ;
- cette appellation serait usitée pour les décès survenus lors d'une mission ordonnée par la hiérarchie militaire, quel que soit le but de cette mission ;
- cette appellation complètera la reconnaissance administrative actuelle avec le « décès imputable au service » ;
- à terme et dans le cadre de la réorganisation des reconnaissances, nous aimerions que les appellations « Mort en service commandé » et « Mort et service aérien commandé » apportent la mention « Mort pour la France » pour les décès survenus sur le théâtre opérationnel OPEX et la mention « Mort pour le service de la Nation » pour les décès survenus sur le Territoire National et à l'étranger hors de l'OPEX.
- Pour information, cette appellation est aussi utilisée par le corps des sapeurs-pompiers et donne droit à la Citation à l'ordre de la Nation pour des décès survenus en mission.

2.5.1. Quels sont les droits qui découleraient de l'appellation « Mort en service commandé » pour les militaires ?

- aucun, hormis les droits découlant des mentions attribuées.

3. LE CARACTÈRE INCONSTITUTIONNEL DE LA LOI ET DU DÉCRET

Nous relevons que certains textes de la loi de la mention « Mort pour le service de la Nation » et le décret de 2016 sont inconstitutionnels.

Nous avons demandé à Monsieur le Premier Ministre son abrogation et si la réponse revenait négative nous irons devant le Conseil d'État.

Nous doutons que ce décret ait pu être soumis en son temps à l'avis de cette institution.

Nous nous rapprochons de certains de nos députés pour adresser une demande d'abrogation du décret par la préparation d'une saisine parlementaire auprès du Conseil Constitutionnel.

3.1. Le caractère inconstitutionnel de la Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012

Nous considérons que le législateur, en laissant une marge d'appréciation au « Ministre compétent » pour attribuer ou non la mention « Mort au service de la Nation » à un militaire « tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ou à autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité » porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, consacré par :

- Les articles premiers de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens [...] »

- L'article 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales »

Nous considérons en outre que le législateur, en abandonnant au « ministre compétent » c'est-à-dire au pouvoir réglementaire, le soin d'attribuer ou non la mention « Mort au service de la Nation » à un militaire « tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ou à autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité » :

- à enfreint l'article 34 de la Constitution de 1958 qui lui donne pourtant compétence exclusive en la matière : La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- à portés atteinte aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel : Qui a eu l'occasion de rappeler à maintes reprises qu'il se devait d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution, en veillant notamment au risque d'arbitraire généré par l'adoption de dispositions insuffisamment précises et des formules équivoques ;
- à également porté atteinte au principe constitutionnel de souveraineté consacré par l'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

3.2. Le caractère inconstitutionnel et illégal du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016

- pour les mêmes raisons que celles développées plus haut relativement à la loi de 2012, nous considérons que le décret de 2016 est inconstitutionnel ;
- mais il nous semble également illégal dans la mesure puisqu'il aboutit à réduire le champ d'application de la mention « Mort pour le service de la Nation », tel que voulu par le législateur, en excluant par avance les militaires morts accidentellement sur le Territoire national ;
- nous doutons que ce décret ait pu être soumis en son temps à l'avis du Conseil d'Etat.

4. LA MODIFICATION DE LA LOI INITIALE

A la lecture des reconnaissances actuelles, nous sommes persuadés que l'esprit, les droits et le fond de la mention « Mort pour le service de la Nation » sont adaptés et équitables à cette nouvelle reconnaissance.

Néanmoins, la forme est à revoir.

En effet, toutes les incompréhensions, les injustices et l'éventuelle inconstitutionnalité de certains articles de la loi et du décret, nous démontrent que les textes actuels et les décisions du Ministère des Armées ne sont plus adaptées à la situation et à la réalité d'aujourd'hui.

De plus, si le décret est abrogé, le premier article de la loi de 2012 deviendra la seule référence et à ce titre, tous les militaires dont le décès est imputable au service pourront en faire la demande.

C'est pourquoi, étant respectueux des institutions nous désirons que la réécriture de cette loi se fasse par la voie gouvernementale le plus rapidement possible.

Nous prenons la liberté de vous proposer une idée de réécriture qui cadrera les conditions d'attribution gardera toute la valeur à cette mention et ainsi évitera d'ouvrir la boîte de Pandore.

4.1. La confirmation du titre de la loi et de sa rétroactivité

- *« L'article 12 de la Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme a modifié l'article L492 ter du Code des pensions militaires l'invalidité et des victimes de la guerre est rétroactive pour les décès survenus à compter du 1 janvier 2002 » .*
 - *cette rétroactivité validée par les assemblées doit être maintenue, une position contraire serait inconstitutionnelle, car certaines des attributions ont été validées en 2012 et 2016 pour des décès antérieures survenus à partir de 2011;*
 - *le fait d'intégrer les points 4.4 et 4.6 (voir ci-dessous) à la loi, l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » sera limitée à tous les décès imputables au service mais en service commandé ;*
 - *en ouvrant ce droit symbolique à ces militaires, l'Etat permettra aux familles d'atténuer leur deuil, aux frères d'armes et aux nouvelles générations de militaires de montrer que l'institution n'oublie pas ceux et celles qui ont laissé leur vie pour le service de la patrie ;*
 - *si le ministère bute sur cette confirmation, cette volonté sera perçue comme mesquine, amoral, elle apportera aux familles concernées encore plus d'incompréhensions. Elle pourra être aussi considérée comme une volonté budgétaire ;*
 - *Le temps ayant fait son œuvre, certaines familles ne pourront pas bénéficier de certains avantages tels que l'application du Statut de « Pupilles de la Nation ».*

4.2. L'annulation de la décision discrétionnaire d'un ministre

- ce texte est inconstitutionnel, il faut le supprimer : *« le ministre compétent peut décider que la mention Mort pour le service de la Nation est portée sur l'acte de décès » ;*
- et le remplacer par : *« Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention " Mort pour le service de la Nation " tout acte de décès survenus sur le territoire national, à l'étranger hors de l'Opex ou en mission intérieure ».*

4.3. L'annulation du premier article de la loi de 2012 qui apporte des incompréhensions et ouvre la porte de Pandore :

- ce texte apporte des conditions d'attribution trop élargies, il faut le supprimer :
« Le ministre compétent peut décider que la mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès : d'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire » ;

4.4. Le remplacement du premier article de la loi de 2012 par la reconnaissance d'une personne décédée par un tiers volontaire

- ce texte reprend les premiers articles du décret et la volonté du ministère :
 - 1° d'un militaire décédé des suites de l'acte volontaire d'un tiers en raison de ses fonctions ou de sa qualité ;
 - 2° d'un autre agent public tué par un tiers volontaire en raison de ses fonctions ou de sa qualité.

4.5. L'annulation des « circonstances exceptionnelles » du décret

- ce texte est inconstitutionnel et n'apporte que des incompréhensions, il faut le supprimer : *« Peut également bénéficier des dispositions du premier alinéa un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ».*

4.6. La création d'un troisième article qui permettra l'attribution aux militaires qui décèdent accidentellement en service commandé sur le territoire national

- Ce texte reprend la proposition de loi déposée par Madame la Députée, Madame Laurence TRASTOUR-ISNART en ajoutant les textes suivants : *« Mort en service commandé », « à l'étranger hors de l'OPEX », « Terre, Mer, Air, Gendarmerie, Sécurité civile », « Ce texte s'applique à la rétroactivité de la loi » :*
 - « La reconnaissance d'un militaire (Terre, Mer, Air, Gendarmerie, Sécurité civile) par l'attribution de la mention « Mort pour le service de la nation » dont le décès survient accidentellement en service commandé sur le territoire national, sur terre, dans les airs ou sur la mer, lors d'un entraînement, d'un exercice de préparation opérationnelle, en mission intérieure ou à l'étranger hors de l'OPEX, par le fait des matériels, armes, systèmes d'armes et situations extrêmes ; sous rapport et avis de son Chef de corps ». Ce texte s'applique à tous décès survenus après le 1^{er} janvier 2002 ».*
 - *entre temps, il faut que le ministère puisse valider l'appellation « Mort en service commandé » (cf. 2.5) ;*
 - *ce nouvel article permettra de cadrer les conditions d'attribution afin de garder toute la valeur à cette mention, afin d'éviter l'ouverture de la porte de Pandore et ne soient plus accordées par la décision discrétionnaire d'un ministre avec la définition floue des circonstances exceptionnelles ;*
 - *ce texte doit apporter la reconnaissance des décès accidentels en service commandé du personnel militaire des armées de Terre, de Mer, de l'Air, de la Gendarmerie et de la Sécurité civile ;*
 - *un rapport et un avis doit être adressé par le Chef de Corps, car lui seul est en mesure de se rendre compte des circonstances de l'accident et du parcours valeureux de chaque militaire.*

4.7. L'inscription des noms de militaires sur le monument de chaque commune

- *Certains responsables du monde des Anciens Combattants, militaires ou politiques, désirent que seuls les noms des militaires qui décèdent sous le feu de l'ennemi en OPEX et reconnus « Mort pour la France » devraient être gravés sur le Monument aux Morts de chaque commune concernée ;*
- *nous tenons à leur préciser qu'aujourd'hui, les noms des militaires qui décèdent accidentellement en service hors combat et en OPEX sont aussi reconnus « Mort pour la France » et que leurs noms sont gravés sur le monument aux morts de chaque commune au titre du troisième alinéa de l'article L488 de cette mention qui précise son attribution à « Tout acte de décès d'un militaire mort d'accident en service ou à l'occasion du service en temps de guerre » ;*
- *il est à noter, que ce texte ne fait pas allusion à un lieu de décès (OPEX ?, Territoire National ?) ni à un engagement en particulier ;*
- *pour quelles raisons, les militaires qui décèdent dans les conditions analogues (Crash d'hélicoptères ou d'avion, le retournement d'un Véhicule d'Avant Blindé) sur le territoire national ne seraient pas dignes de recevoir l'hommage mémoriel de la Nation et seraient ainsi considérés comme des militaires de seconde zone ;*
- *aujourd'hui, nos armées sont engagés dans des conflits où les entraînements et les exercices opérationnels sont indissociables des actions extérieures. Le Ministère dans ses textes en reconnaît la nécessité et la dangerosité ;*

- les conditions de combat de militaire ont évolués, les réflexions devraient elles-aussi changées ?
- que ces personnes se gardent d'une approche sélective de ces drames, qu'ils n'oublient pas les engagements, les épreuves de ces militaires. Ces derniers se sont honorés sur les différents théâtres opérationnels (OPEX, OPINT, Sentinelle), les médailles présentes sur leur coussin lors de leurs obsèques ont témoigné de leur sacrifice ;
- on ne choisit pas le lieu, ni le moment de son départ !

4.7. L'inscription des noms de militaires sur le monument de chaque commune (suite)

- nous tenons à préciser que la mention « Mort pour le service de la Nation » trouve là sa vocation, celle de reconnaître les morts en service commandé sur le territoire National, tandis que la mention « Mort pour la France » est réservée aux décès survenus en OPEX.

- Par conséquent, l'article présent sur la loi de 2012 doit être maintenu :

« Lorsque la mention "Mort pour le service de la Nation" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire ».*

** Nota : nous sommes surpris par ce texte initial, car la définition présente « monument de sa commune » et non « monument aux morts de sa commune » a été utilisée.*

Cette action n'est pas anodine, a-t-elle été volontaire pour noyer le poisson dans l'eau avec la volonté de faire passer cette loi ?

Néanmoins, puisque ce texte existe et a déjà été validé, nous demandons sa confirmation, mais en ajoutant le texte suivant pour appuyer la différence des reconnaissances entre la mention « Mort pour la France » et « mort pour le service de la Nation » :

« Le nom du défunt sera gravé sur une plaque indépendante ayant pour titre « Aux Morts pour le service de la Nation ». Elle sera accrochée sur le monument ou disposée à côté suivant la décision du Premier Magistrat et de son Conseil Municipal qui répondront ainsi à la douleur ressentie par les familles et leurs administrés ».

4.8. L'attribution de La légion d'honneur et d'autres médailles honorifiques

- Pour éviter toutes ambiguïtés sur la reconnaissance symbolique, il faut faire une distinction entre la reconnaissance de la Nation représentée par le Président de la République et celle de l'institution militaire qui doit réagir en fonction de la circonstance du décès et le parcours valeureux du militaire décédé.

« Les militaires (officiers, sous-officiers, hommes du rang) reconnus avec la mention « Mort pour le service de la nation » reçoivent sous décision du Président de la République la Légion d'honneur. D'autres médailles honorifiques pourront être attribuées par l'institution militaire sur demande du régiment suivant les circonstances du décès et du parcours valeureux du militaire. »

4.9. Confirmer l'article D. Quater sur les habilitations des demandes et préciser les éventuels recours en cas de refus

« Art. D. 401 quater. - Toute personne ayant intérêt à agir peut demander l'attribution de la mention " Mort pour le service de la Nation " au profit d'une personne décédée dans les conditions mentionnées à l'article D. 401 bis du présent code.

« La demande est adressée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui en accuse formellement réception au demandeur ».

« Si la décision est négative, les demandeurs pourront s'y opposer en faisant appel au Tribunal administratif ».

5. LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU TEXTE DE CETTE LOI

Le nouveau texte de loi de la mention « Mort pour le service de la Nation » pourrait s'apparenter à :

« L'article 12 de la Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme a modifié l'article L492 ter du Code des pensions militaires l'invalidité et des victimes de la guerre est rétroactive pour les décès survenus à compter du 1 janvier 2002 ».

- *« doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention " Mort pour le service de la Nation " tout acte de décès survenus sur le territoire national, à l'étranger hors de l'Opex ou en mission intérieure » .*
 - *« 1° d'un militaire décédé des suites de l'acte volontaire d'un tiers en raison de ses fonctions ou de sa qualité ;*
 - *« 2° d'un autre agent public tué par un tiers volontaire en raison de ses fonctions ou de sa qualité » ;*
 - *« 3° « La reconnaissance d'un militaire (Terre, Mer, Air, Gendarmerie, Sécurité civile) par l'attribution de la mention « Mort pour le service de la nation » dont le décès survient accidentellement en service commandé sur le territoire national, sur terre, dans les airs ou sur la mer, lors d'un entraînement, d'un exercice de préparation opérationnelle, en mission intérieure ou à l'étranger hors de l'OPEX, par le fait des matériels, armes, systèmes d'armes et situations extrêmes; sous rapport et avis de son Chef de corps. Ce texte s'applique à tous décès survenus après le 1^{er} janvier 2002»*
- *« lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Mort pour le service de la Nation" n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent » ;*
- *« lorsque la mention "Mort pour le service de la Nation" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire ;*
 - *Le nom du défunt sera gravé sur une plaque indépendante ayant pour titre « Aux Morts pour le service de la Nation » ;*
 - *« Elle sera accrochée sur le monument ou disposée à côté suivant la décision du premier magistrat et de son conseil municipal qui répondront ainsi à la douleur ressentie par les familles et leurs administrés » ;*
- *« la demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités civiles ou militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations ayant intérêt à agir » ;*
- *« les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le service de la Nation » ont vocation à la qualité de pupille de la Nation » ;*
- *Les militaires (officiers, sous-officiers, hommes du rang) reconnus avec la mention « Mort pour le service de la nation » reçoivent sous décision du Président de la République la Légion d'honneur. D'autres médailles honorifiques pourront être attribuées par l'institution militaire sur demande du régiment suivant les circonstances du décès et du parcours valeureux du militaire.*
- *« Art. D. 401 ter.-La mention " Mort pour le service de la Nation " est portée sur l'acte de décès par décision de l'ONAC » ;*
 - *« 1° Sur avis favorable de l'autorité ou la tutelle desquels est placé le service ou l'organisme dans lequel servait l'agent public ou le militaire » ;*
 - *« 2° Du ministre de la Défense, pour les militaires » ;*
 - *« 3° Du ministre de l'Intérieur, pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'exclusion de ceux dont le décès est survenu lors de l'exécution d'une mission militaire, conformément à l'article L. 3225-1 du code de la défense, ainsi que pour les sapeurs-pompiers et agents publics des services d'incendie et de secours » ;*
 - *« 4° Du garde des sceaux, ministre de la Justice, pour les magistrats de l'ordre judiciaire » ;*
 - *« 5° Du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Fonction Publique, pour les agents publics des collectivités territoriales » ;*
 - *« 6° Du ministre chargé de la Santé, pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière » ;*

- « 7° Du ministre chargé de l'Outre-Mer, lorsque l'agent public ou le militaire était en fonction dans une collectivité relevant des articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises » ;
- « 8° Du ministre chargé de la Fonction Publique, pour les agents publics ne relevant pas des cas précédents ».
- « Art. D. 401 quater. - Toute personne ayant intérêt à agir peut demander l'attribution de la mention " Mort pour le service de la Nation " au profit d'une personne décédée dans les conditions mentionnées à l'article D. 401 bis du présent code » :
 - « la demande est adressée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui en accuse formellement réception au demandeur » ;
 - « à compter de l'accusé de réception du dossier complet délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. En l'absence de réponse du ministre compétent à l'issue de ce délai, la décision est réputée favorable » ;
 - « la décision est notifiée au demandeur par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. »
 - Si la décision est négative, les demandeurs pourront s'y opposer en faisant appel au Tribunal administratif.

6. LA PROPOSITION DE LOI

Parallèlement, une proposition de loi a été déposée sur le mois de décembre 2020 à l'Assemblée nationale par notre Députée Madame Laurence TRASTOUR-ISNART. Elle a été enregistrée sous le numéro 3624.

- *« Proposition de loi visant à étendre le statut et les conditions d'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation »,*
- *« Après le 1° de l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé « :*
« 1° bis : d'un militaire dont le décès est survenu accidentellement sur le territoire national, sur terre, dans les airs ou sur la mer, lors d'un entraînement, d'un exercice de préparation d'opération ou en mission intérieure, par le fait des matériels, armes, systèmes d'armes et situations extrêmes ; sous rapport et avis de son Chef de corps » ;
- *« Article 2 : la charge pour l'État résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».*

Notre association soutien cette proposition et mettra tout en œuvre sur le plan juridique, associatif, médiatique pour y arriver.

La validation de cette proposition de loi apportera certes la reconnaissance de ces militaires, néanmoins, ce sera un emplâtre sur un membre abîmé, car nous n'aurons pas réglé le fond et la forme de cette mention et des incompréhensions, des iniquités et injustices pourront toujours survenir.

7. CONCLUSION

Que ce soit par la volonté du Gouvernement ou celle de l'Assemblée nationale :

- nous voulons que les conditions d'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » soient gravées dans le marbre, qu'elles ne soient plus décidées arbitrairement par un ministre en exercice et qu'elles n'emportent plus l'incompréhension et la désillusion des familles ;
- nous voulons que cette reconnaissance apporte l'équité et la justice mémorielle pour nos défunts et leur famille avec les militaires qui décèdent accidentellement en OPEX et les policiers qui meurent à l'entraînement ;
- nous voulons que nos défunts soient enfin reconnus et ne soient plus considérés comme des serviteurs de la Nation de seconde zone ;
- nous voulons que nos orphelins soient considérés comme des « Pupilles de la Nation » ;
- avec cette reconnaissance, nous voulons que Le Ministère des Armées n'attende pas 9 mois avant de reconnaître des militaires décédés en service commandé comme il a pu le faire en mars 2020 avec la remise de cette mention aux militaires décédés en juillet 2019 lors de l'opération Harpie en Guyane. La reconnaissance doit se faire dans les 48 heures du décès et décernée lors des obsèques ;
- avec ce texte, les mentions seront bien catégorisées entre les militaires qui décèdent accidentellement en « service commandé » sur le territoire national (Mort pour le service de la Nation) avec ceux qui trouvent la mort en OPEX (mort pour la France) et ceux qui meurent dans les accidents de la vie courante d'un régiment (Mort en service : accident de trajet caserne/domicile, incident, hors missions...).



Le Chef de l'Etat-Major
Particulier

N° PDR/EMP/D080472

Monsieur Jean-Pierre WOIGNIER
Les Oubliés de la Nation
11 ALLEE DES VILLAS FLEURIES
06800 CAGNES SUR MER

Paris, le 19 JAN, 2021

Monsieur le Président,

Le Président de la République a bien reçu la correspondance par laquelle vous lui faites part des préoccupations et attentes portées par votre association.

Attentif à votre démarche et aux raisons qui la motivent, il m'a confié le soin de vous en remercier. Les réflexions dont vous avez souhaité lui faire part s'inscrivent pleinement dans son souhait de faire conduire un travail complémentaire sur ce sujet.

C'est en ce sens que dans son discours du 19 décembre 2020, lors de sa rencontre avec le Conseil supérieur de la fonction militaire, le chef de l'État affirmait « Je constate que certains cas de blessures ou de décès à l'entraînement, heureusement exceptionnels, ne sont pas toujours bien reconnus, notamment au plan symbolique ou par le soutien accordé aux orphelins. Je sais gré à la ministre déléguée des travaux engagés sous sa direction, qui pourront déboucher sur l'élaboration d'un dispositif qui viendra compléter et mieux articuler ceux en place au titre de la mort pour la France et de la mort pour le service de la nation».

Je n'ai pas manqué de relayer votre correspondance auprès de madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, qui porte ce dossier, afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amiral
Jean-Philippe ROLLAND

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PALAIS DE L'ÉLYSÉE — 55, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, 75008 PARIS

